

Garantie limitée des modules photovoltaïques HIT™ de Panasonic

La société SANYO Electric Co., Ltd. (membre du Groupe Panasonic, chargé de la fabrication des modules photovoltaïques HIT™ Panasonic, ci-après « Panasonic ») accorde à tout acheteur de modules photovoltaïques HIT™ Panasonic (ci-après les « modules ») des modèles de série VBHN245SJ25, VBHN295SJ46, VBHNxxxSJ47 (xxx=325, 330), VBHNxxxSJ53 (xxx=325, 330) et VBHXxxxKJ01 (xxx=320, 325), une garantie limitée selon les termes et conditions ci-après. La période de cette garantie débute à la date de l'achat initial par le client final (ci-après le « client final »). Seuls les clients indiqués dans le certificat de garantie (ci-après « certificat de garantie ») - à l'exclusion des acheteurs suivants - peuvent faire valoir leurs droits dans le cadre de la présente garantie, sauf si les termes et conditions autorisent certaines exceptions, et si le(s) module(s) reste(nt) à l'emplacement d'installation d'origine. Cette garantie est transférable au propriétaire suivant de l'emplacement ou au titulaire du(des) module(s) sur présentation d'une preuve suffisante de la succession ou de la cession (toutes ces personnes sont désignées ci-après par « client final »). La présente garantie s'applique exclusivement aux modules fabriqués par Panasonic depuis le mois de septembre 2017.

Section 1 Description

A : Garantie limitée sur les matériaux et la fabrication

Panasonic garantit au client final que les modules ci-après sont exempts de tout défaut matériel et de fabrication pendant une période de quinze (15) ans (ou vingt-cinq (25) ans en option pourvu que l'extension de garantie soit enregistrée en ligne dans les 90 jours suivant l'achat : <https://eu-solar.panasonic.net/solar/Panasonic HIT Formulaire d'extension de garantie.pdf>), à compter de la date d'achat des modules. Cette garantie est uniquement accordée si le(s) module(s) est(sont) installé(s), utilisé(s) et entretenu(s) de manière strictement conforme aux instructions générales d'installation décrites dans le manuel d'installation ainsi qu'aux instructions d'installation spécifiques relatives au système solaire lui-même fournies par le revendeur Panasonic. Si, durant cette période, le produit ne répond pas aux normes de qualité définies par cette garantie et que le défaut est lié à une qualité insuffisante, Panasonic utilisera l'un des recours prévus dans le cadre de la garantie limitée (Section 3). Le

□ « HIT » est une marque commerciale du Groupe Panasonic.

client final ne saurait faire valoir auprès de Panasonic toute demande allant au-delà de cette garantie. La période de garantie ne peut en aucun cas être prolongée au-delà de la période initiale de quinze (15) ans (ou vingt-cinq (25) ans en option pourvu que l'extension de garantie soit enregistrée en ligne dans les 90 jours suivant l'achat des modules : <https://eu-solar.panasonic.net/solar/Panasonic HIT Formulaire d'extension de garantie.pdf>), même en cas de réparation ou d'échange de l'un des modules.

B : Garantie limitée sur la puissance de sortie minimale

Panasonic garantit une puissance de sortie d'au moins 97 % de la puissance maximale (Pmax) stipulée dans la fiche technique du produit pendant la première année à compter de l'achat des modules par le client final. Par ailleurs, la dégradation de la puissance de sortie ne dépasse pas 0,45 % par an sur les 24 années suivantes, si bien qu'à la fin de la 25e année, la puissance de sortie est d'au moins 86,2 % de Pmax. En vertu de la présente garantie limitée sur la puissance de sortie, les valeurs de puissance de sortie sont celles mesurées dans des conditions normales d'essai, à savoir : (a) éclairement énergétique : 1 000 W/m², (b) température de cellule : 25 °C, et (c) masse d'air : 1,5.

En cas de réclamation relative à la puissance de sortie, Panasonic ou son représentant désigné prendront des mesures dans des conditions normales d'essai afin de déterminer la puissance de sortie réelle des modules. Les mesures effectuées par Panasonic constitueront la base exclusive du règlement de la demande formulée dans le cadre de la garantie. Si Panasonic mesure des niveaux de puissance de sortie inférieurs aux niveaux de sortie garantis spécifiés plus haut, compte tenu d'une marge de tolérance de ±3 %, et que cette perte de puissance résulte d'un défaut du module déterminé par Panasonic à sa seule et entière discrétion, Panasonic remédiera à cette insuffisance à l'aide d'un des recours prévus dans le cadre de la garantie limitée (Section 3).

Le client final ne saurait faire valoir auprès de Panasonic toute demande allant au-delà de cette garantie. La période de garantie ne peut en aucun cas être prolongée au-delà de la période initiale, même en cas de complément, de réparation ou d'échange sur les modules concernés.

Section 2 Conditions générales

Les conditions générales suivantes s'appliquent à tous les modules Panasonic garantis conformément à la Section 1 :

- a) La garantie ne s'applique que durant les périodes indiquées dans la présente garantie.
- b) En cas de réclamation valable portant sur le(s) module(s) installé(s) pour des résidences privées par un Panasonic Solar Premium Installer, cette garantie couvre :
 - les frais de transport raisonnables et courants engagés pour le renvoi du(des) module(s),
 - la réexpédition du(des) module(s) réparé(s) ou remplacé(s) et
 - les frais liés à l'installation, la dépose et la réinstallation de ce(s) module(s).

Pour plus d'informations sur les Panasonic Solar Premium Installers, consultez le site Panasonic Solar : <https://eu-solar.panasonic.net/en/premium-installer-panasonic-map-search.htm#partners>

- c) La présente garantie ne peut être appliquée que par le biais du revendeur Panasonic qui a vendu le produit. Si le revendeur Panasonic concerné n'existe plus, veuillez contacter Panasonic Electric Works Europe AG (www.eu-solar.panasonic.net). En cas de litige ou lorsque des déclarations doivent être formulées par le garant, ce dernier est le seul interlocuteur habilité. Les revendeurs Panasonic n'ont aucune autorité pour agir pour le compte et au nom du garant, sauf pour effectuer des paiements au client final ou recevoir des paiements de ce dernier, sur instruction de Panasonic ; en dehors de cela, ils jouent uniquement le rôle d'assistants techniques en ce qui concerne l'application de la garantie. Le revendeur Panasonic ne doit pas accepter de modules retournés sans l'autorisation écrite préalable de Panasonic.
- d) Indépendamment des autres limitations spécifiées dans le présent document, la garantie offerte est uniquement valable pour l'acheteur initial, désigné dans le certificat de garantie, qui a acheté les modules pour ses propres besoins et non dans l'objectif de les revendre. Une fois que le module a été installé sur un bâtiment, cette garantie peut être étendue, de manière exceptionnelle, à toute personne ayant fait l'acquisition du bâtiment auprès du client final. Dans ce cas, le demandeur doit apporter la preuve de la succession en titre du module.

- e) Dans le cadre de la présente garantie et pour la totalité de la période de garantie, l'entière responsabilité de Panasonic est limitée aux coûts des modules. Seuls le prix d'achat net de tous les modules acquis par le client final (sans aucun service/équipement matériel) plus la TVA nationale, indiquée dans la facture adressée au client final, correspondent au coût des modules.
- f) Tous les composants ou modules échangés (remplacés) deviennent la propriété de Panasonic.
- g) Toutes les demandes en garantie doivent être formulées par le client final sans retard indu, au plus tard six semaines après connaissance de l'événement donnant lieu à réclamation.
- h) La charge de la preuve incombe au client final dans toutes les réclamations formulées dans le cadre de la présente garantie ou en liaison avec elle. Le client final doit également prouver que la réclamation n'entre pas dans le cadre des exceptions/limitations au sens de la Section 4 de la présente garantie.
- i) Le client final ne saurait faire valoir auprès de Panasonic toute demande allant au-delà de cette garantie. La période de cette garantie ne peut en aucun cas être prolongée au-delà de la période initiale qui est spécifiée dans le tableau d'information sur la garantie, même dans le cas de complément, de réparation ou d'échange des modules concernés.

Section 3 Recours prévus dans le cadre de la garantie limitée

Panasonic, à sa seule discrétion, utilisera l'un des recours suivants :

- a) Panasonic réparera le module ou le remplacera par un nouveau module.
- b) Panasonic fournira un module supplémentaire nouveau ou rénové pour combler la puissance déficiente.
- c) Panasonic remboursera le module d'origine au prix d'achat payé par le client. Tout remboursement peut être effectué au prorata du nombre de mois écoulés depuis la date d'achat initial par le client final et/ou peut être calculé sur la base de l'écart entre la puissance de sortie réelle (module mesuré dans des conditions normales d'essai) et la sortie minimale garantie.

Section 4 Exceptions et limitations

A : Les garanties limitées (voir Section 1) ne sont pas accordées dans les cas suivants :

- a) Installation, câblage et travaux d'entretien réalisés de manière non conforme au manuel d'installation général et aux instructions d'installation spécifiques fournies par le revendeur Panasonic qui a vendu le produit ou module concerné utilisé et/ou manipulé de manière contraire au Manuel d'installation.
- b) Module(s) installé(s) à un emplacement non conforme aux conditions d'utilisations spécifiées dans le manuel d'installation.
- c) Module endommagé à la suite d'une intervention incorrecte ou de modifications et/ou d'actions non effectuées par Panasonic.
- d) Stockage et transport avant installation défectueux et/ou non conformes aux instructions figurant dans le manuel d'installation.
- e) Modules endommagés par des contraintes ou sollicitations ou par des chutes de pierres et/ou objets, sauf si ce dommage a été provoqué par l'emploi de matériaux défectueux dans les modules et/ou par un montage non conforme des modules concernés.
- f) Modules ayant été souillés et/ou endommagés par des facteurs environnementaux tels que la suie, les substances salines ou les pluies acides.
- g) Système du client final, équipements et dispositifs sur site endommagés ou non compatibles avec les modules.
- h) Véhicules marins, récréatifs ou installations mobiles de toutes sortes. Les systèmes de suivi multi-axiaux ne sont pas considérés comme des installations mobiles.
- i) Dommages causés par des phénomènes naturels extrêmes (séismes, typhons et tornades, éruptions volcaniques, inondations et raz-de-marée, foudre, averses de grêle, fortes chutes de neige, tsunamis, etc.) et/ou incendies et toute autre circonstance imprévue dont la société Panasonic ne peut être tenue responsable.
- j) Dommages provoqués par un acte terroriste, une insurrection ou autre catastrophe d'origine humaine.
- k) Dommages causés par un pic de puissance, une coupure ou autre catastrophe d'origine humaine.
- l) Dommages provoqués par le bruit, les vibrations, la rouille, des rayures en utilisation normale.
- m) Variations cosmétiques, taches ou rayures qui

n'affectent pas la puissance de sortie.

- n) Modification d'apparence intervenue en utilisation normale.
- o) Absence totale de certificat de garantie ou certificat incomplet, absence du nom du client final et/ou de la date d'achat et/ou du cachet du revendeur Panasonic. Toutefois, si seul le cachet du revendeur manque au certificat de garantie, la présentation d'un autre document (facture) constituera une preuve d'achat.
- p) L'étiquette du type et/ou le numéro de série du module sont manquants, ont été modifiés ou sont illisibles.
- q) Les modules ne sont pas installés dans l'un des pays suivants :
Pays de l'Espace économique européen (EEE), Suisse, Biélorussie, Moldavie, Russie, Ukraine, Albanie, Andorre, Bosnie-Herzégovine, Macédoine, Monténégro, Saint-Marin, Serbie, Vatican, Monaco, Israël, Ouzbékistan, Royaume du Maroc, République tunisienne.
- r) Les modules n'ont pas été achetés dans les pays indiqués dans la Section 4 A q) ci-dessus ni identifiés par le label CE.

B : Les performances et services garantis dans le présent document constituent la seule garantie liée au produit. Panasonic refusera donc explicitement toutes les autres garanties y compris tout droit/garantie relatif au caractère marchand du produit ou à sa qualité et/ou à son aptitude à un but spécifique. En aucun cas, la société Panasonic ne pourra être tenue responsable d'une perte de profits, de pertes spéciales, accidentelles ou indirectes ou encore de dommages consécutifs, quelles qu'en soient les raisons.

C : Cette garantie ne peut en aucun cas limiter les droits du client final reposant sur d'autres bases juridiques.

D : Le droit allemand s'applique exclusivement à toutes les prétentions qui peuvent être formulées à l'encontre du client final ou de Panasonic du fait de la présente garantie.

E : La version anglaise de la garantie fait foi. Toutes les versions dans les autres langues sont uniquement des traductions du texte anglais.

Certificat de garantie

Client final

Nom : _____

Adresse, tél. :

En signant le présent document, le client reconnaît avoir reçu un exemplaire du manuel d'installation relatif au produit ainsi que des instructions d'installation spécifiques, fournies par le revendeur Panasonic, en plus du produit spécifié ici.

Date, signature :

Date d'achat :

Modèle :

Nombre de modules :

Numéro(s) de série :

Veillez coller dans ce cadre tous les numéros de série figurant sur les cartons d'emballage des modules concernés (si ce cadre n'est pas suffisamment grand pour placer tous les numéros de série, veuillez coller les numéros de série restants au dos de cette feuille).

(facultatif)

Nom du revendeur Panasonic agréé :

Date, signature :

Panasonic Electric Works Europe AG

Adresse : Robert Koch-Strasse 100, 85521 Ottobrunn,

Allemagne

Tél. : +49-89 45 354-1000

Fax : +49-89 45 354-2111

e-mail : solar.claim@eu.panasonic.com

Web : www.eu-solar.panasonic.net

Éditeur

Eco Solutions Société du Groupe Panasonic

SANYO Electric Co., Ltd. Japon,

Eco Solutions Division

Solar System Business Unit,

Département Assurance Qualité

Ce document doit être conservé par le client final.

Il est inutile d'envoyer ce document à SANYO/Panasonic ou à un revendeur officiel Panasonic pour qu'il soit validé.

Ce document sera uniquement demandé si une réclamation est déposée.